



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°21

Publié le 22 mars 2023



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2023 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire de Hauteville du 02 avril 2023 (9 sièges à pourvoir).....
- Arrêté préfectoral en date du 14 février 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Hauteville - élection municipale complémentaire (9 sièges à pourvoir).....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°23/106 en date du 20 mars 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation.....
- Arrêté n°23/107 en date du 20 mars 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la Rivière de la Lys canalisée, le samedi 22 avril 2023, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys.....
- Arrêté n°23/110 en date du 20 mars 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la Rivière de la Lys canalisée, le 10 juin 2023, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys.....
- Arrêté n°23/109 en date du 20 mars 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la Rivière de la Lys canalisée, le 27 mai 2023, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys.....
- Arrêté n°23/108 en date du 20 mars 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la Rivière de la Lys canalisée, le 13 mai 2023, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys.....
- Arrêté préfectoral n°23/95 en date du 13 mars 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A 02 062 0161 0 délivrée à M. Michel DEROLLEZ.....
- Arrêté préfectoral n°23/63 en date du 20 février 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A13 059 0005 0 délivrée à M. Alban CARTON.....
- Arrêté préfectoral n°23/111 en date du 21 mars 2023 fixant les listes des candidats inscrits au second tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle de Lorgies du 26 mars 2023.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°94-2023 en date du 21 mars 2023 portant nomination de M. Roland MESNIL pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 21 mars 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'AFR intercommunale d'IZEL-LES-EQUERCHIN – FRESNES-LES-MONTAUBAN – QUIERY-LA-MOTTE – HENIN-BEAUMONT- BREBIERES.....
- Arrêté préfectoral en date du 21 mars 2023 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de HAUT-LOQUIN avec extensions sur les communes d'Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles.....
- Arrêté en date du 17 mars 2023 portant mise en demeure de régularisation de situation administrative des forages de Beuvry- Rivages sis sur la commune de Beuvry – Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (CALL).....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 16 mars 2023 de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP911111870 - micro-entreprise "Arbo Grimpe Services" à Prédefin.....
- Récépissé en date du 17 mars 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/900950064 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – EURL « Les jardins de la Briqueterie » à Attin.....

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....

Service Santé Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 21 février 2023 relatif au Transfert de l'autorisation d'exploitation des captages de Serques F6 et F6 Bis au Bénéfice de la CAPSO situé sur la Commune de Serques / à la régularisation du forage F6 Bis (BSS000AKWK anciennement 0075X2009).....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....

- Arrêté en date du 17 février 2023 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2027 du Département du Pas-de-Calais.....

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....

- Arrêté n° 21/03/2023-1 en date du 21 mars /2023 portant réglementation de la circulation routière.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

ARRAS, le 17 mars 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DE HAUTEVILLE DU 2 AVRIL 2023 (9 SIEGES A POURVOIR)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-06 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant convocation des électeurs de HAUTEVILLE à une élection municipale complémentaire les 2 et 9 avril 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

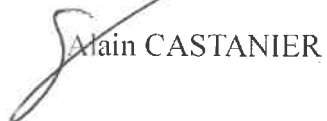
Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 16 mars 2023 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de HAUTEVILLE est arrêtée comme suit :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - Mme Anne-Sophie BOULANGER | - Mme Claire LEBRUN |
| - M. Jean-Michel BURMANN | - M. Sandy LEQUIEN |
| - Mme Nathalie DUBREUCQ | - Mme Laurence LEROY-HELOIN |
| - M. Alexandre EXMELIN | - M. Valentin REGNIER |
| - Mme Geneviève FOURNIER | - M. Jonathan ROGEZ |
| - M. Alain GUNS | - M. Eric SMAJDA |
| - Mme Adeline HAPPIETTE | - M. Thierry VERGUIER |
| - M. Didier HERCOT | - M. Michaël VION |
| - M. Guy LAURENT | - Mme Nadine WROBEL |

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par Mme Elisabeth-GEST
03 21 21 21 58
elisabeth.gest@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 14 février 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE HAUTEVILLE
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
9 POSTES A POURVOIR**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-06 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les démissions de Mme Hélène VAHE le 16 décembre 2020, Mme Catherine GRISLAIN le 30 juin 2021, M. Christian DURANT le 6 décembre 2021, Mme Geneviève FOURNIER, MM. Alain GUNS, Guy LAURENT et Christophe TILMONT le 2 février 2023, MM. David HERNU et Eric RAVAUX le 14 février 2023 de leur mandat de conseiller municipal de HAUTEVILLE ;

Considérant, en vertu de l'article L. 258 du code électoral que « *lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.* » ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de HAUTEVILLE sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 2 avril 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 9 avril 2023, à l'effet de compléter le conseil municipal (9 sièges à pourvoir).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 24 février 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 9 mars au jeudi 16 mars 2023 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 3 et 4 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HAUTEVILLE.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le maire de HAUTEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°23/106 en date du 20 mars 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Article 1 : compte tenu des travaux d'obturation d'une canalisation par soudage d'une plaque métallique sur la défense de berge en palplanches du Canal d'Aire du PK 69.500 au PK 70.500, sur le territoire de la commune de Béthune. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'un arrêt de navigation le 6 avril 2023 de 10h à 13h. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- zone aval : port fluvial de Béthune ;
- zone amont : en aval de l'écluse de Cuinchy.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place en amont et en aval du chantier de deux panneaux B8, du pavillon Alpha, des panneaux A9 ou B6 (4km/h) et d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 pour prévenir à l'approche d'un bateau.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Maire de Béthune, Monsieur Dominique SAVINO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 20 mars 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/107 en date du 20 mars 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la Rivière de la Lys canalisée, le samedi 22 avril 2023, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. le maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite de 12H00 à 17H00, le samedi 22 avril 2023, sur la Rivière de la Lys canalisée, du PK 30.200 au PK 32.300, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements ou d'attente se feront aux abords de l'écluse du Bac Saint-Maur.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de Béthune, Madame la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, Monsieur le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef des sapeurs pompiers, Monsieur le maire de Sailly sur la Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 20 mars 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/110 en date du 20 mars 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la Rivière de la Lys canalisée, le 10 juin 2023, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. le maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite de 10H à 16H, le 10 juin 2023, sur la Rivière de la Lys canalisée, commune de Sailly sur la Lys du PK 30.200 au PK 32.300, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements où d'attente se feront aux abords de l'écluse du Bac Saint-Maur.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de Béthune, Madame la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, Monsieur le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef des sapeurs pompiers, Monsieur le maire de Sailly sur la Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 20 mars 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/109 en date du 20 mars 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la Rivière de la Lys canalisée, le 27 mai 2023, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. le maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite de 10H à 16H, le 27 mai 2023, sur la Rivière de la Lys canalisée, commune de Sailly sur la Lys du PK 30.200 au PK 32.300, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements où d'attente se feront aux abords de l'écluse du Bac Saint-Maur.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas

présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de Béthune, Madame la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, Monsieur le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef des sapeurs pompiers, Monsieur le maire de Sailly sur la Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 20 mars 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/108 en date du 20 mars 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la Rivière de la Lys canalisée, le 13 mai 2023, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. le maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite de 10H à 16H, le 13 mai 2023, sur la Rivière de la Lys canalisée, commune de Sailly sur la Lys du PK 30.200 au PK 32.300, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements où d'attente se feront aux abords de l'écluse du Bac Saint-Maur.
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de Béthune, Madame la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, Monsieur le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef des sapeurs pompiers, Monsieur le maire de Sailly sur la Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 20 mars 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 20/02/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23/63 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 17 janvier 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 059 0005 0, délivrée à M. Alban CARTON est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50
Fax : 03 21 61 79 79

www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 13 /03/2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /95 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 13 mars 2023;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0161 0, délivrée à M. Michel DEROLLEZ est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,


Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

Sous-préfecture de Béthune

N° 23/111

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES LISTES DE CANDIDATS INSCRITS
AU SECOND TOUR DE SCRUTIN
DE L'ÉLECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE
DE LORGIES DU 26 MARS 2023**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté n°2023-27 du 17 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Lorgies à une élection municipale et communautaire partielle les 19 et 26 mars 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclarations de candidature ;

Vu le tirage au sort fixant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage électoral réalisé le jeudi 2 mars 2023 à 18 heures en sous-préfecture de Béthune ;

Vu les résultats obtenus par chacune des listes lors du premier tour de l'élection municipale et communautaire partielle organisé le 19 mars dernier ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les listes de candidats pour le second tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle de Lorgies, prévu le dimanche 26 mars 2023, sont arrêtées comme suit :

- LISTE N° 1 : « Avancons pour Lorgies »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	MARIINI Laetitia	oui
2	VAILLANT Philippe	oui
3	COURCOL Maryvonne	
4	DUBOIS Fabrice	
5	DESMAZIERES Emilie	
6	AUVERLOT Philippe	
7	ERNOULD Pauline	
8	HOCEDEZ Bernard	
9	BASTIEN Virginie	
10	CHARLET Olivier	
11	BERTHÉ Ingrid	
12	MAILLARD Alexis	
13	BIRO COUPET Séverine	
14	WASIELEWSKI Frédéric	
15	HENNACHE Martine	
16	GUISSE Antoine	
17	FLAMENT Amandine	
18	BACZKIEWICZ Julien	
19	COURMONT Séverine	
20	MARSON Xavier	

LISTE N° 2 : « LE LIEN LORGINOIS »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	MARESCAUX André	oui
2	DECROIX Béatrice	oui
3	HEID David	
4	DEVEMY Elisabeth	
5	BRAND Hervé	
6	DUBRULLE Caroline	
7	DEHAUDT Hervé	
8	DUPONT Martine	
9	MASQUELIER Fabrice	
10	TALLEU Corinne	
11	LECOMTE Paul	
12	BEGHIN Elodie	
13	CUVELIER Jean	
14	FABY Amélie	
15	CAPPON Jean-François	
16	PARMENTIER Christine	

17	DECUYPER Laurent	
18	OLIVIER Fabienne	
19	DEWUITE Philippe	
20	HOUSSEAU Elodie	
21	TALLEU Maxime	

- LISTE N° 3 : « LORGIES UNI »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	DHALLUIN Jean-Claude	oui
2	DELRUE Bérengère	
3	BOCHET Joël	
4	LEFEBVRE Stéphanie	oui
5	HOGEDÉZ Alain	
6	MAURICE Marie-Eve	
7	FILLETTE Jean-Eloi	
8	FILLETTE Christine	
9	WERQUIN Arnaud	
10	DELERUE Marie-Paule	
11	COUSIN Bruno	
12	COUSIN Sandrine	
13	DEFAUX Didier	
14	KOPP Nathalie	
15	FORET Adrien	
16	PRUVOST Caroline	
17	MEURILLON Bernard	
18	BAILLEUL Alexia	
19	MASURE Christophe	
20	DELEAU Sandrine	
21	NOE Lionel	

Article 2 : L'ordre des panneaux d'affichage attribués aux candidats reste identique à celui du premier tour qui a été attribué par tirage au sort.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Béthune et madame le maire de Lorgies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 21 mars 2023

Le sous-préfet,

Eddie  BOUTTERA

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

- Arrêté n°94-2023 en date du 21 mars 2023 portant nomination de M. Roland MESNIL pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste

Article 1 : Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste:

Roland MESNIL né le 28/05/1952
469 rue Roger Salengro
62100 CALAIS

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 17 décembre 2023 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 21 mars 2023
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 21 mars 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'AFR intercommunale d'IZEL-LES-EQUERCHIN – FRESNES-LES-MONTAUBAN – QUIERY-LA-MOTTE – HENIN-BEAUMONT-BREBIERES

CONSIDÉRANT que l'AFR intercommunale d'Izel-les-Equerchin – Fresnes-les-Montauban – Quiery-la-Motte – Henin-Beaumont – Brebières n'a pas engagé de démarche visant à mettre en oeuvre une procédure de dissolution malgré ces dysfonctionnements ;

CONSIDÉRANT que l'AFR d'Izel-les-Equerchin – Fresnes-les-Montauban – Quiery-la-Motte – Henin-Beaumont – Brebières n'a pas transmis d'observations au courrier de mise en demeure dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'AFR d'Izel-les-Equerchin – Fresnes-les-Montauban – Quiery-la-Motte – Henin-Beaumont – Brebières peut faire l'objet d'une dissolution d'office dans ces conditions ;
ARRÊTE

Article 1er : Mme Isabelle VANDAMBOSSE, Inspecteur divisionnaire de Classe normale à la DDFIP du Pas-de-Calais, Conseillère aux décideurs locaux (CDL) sur le territoire de la Communauté de communes Osartis-Marquion est désignée en qualité de liquidateur de l'AFR intercommunale d'Izel-les-Equerchin – Fresnes-les-Montauban – Quiery-la-Motte – Henin-Beaumont - Brebières.

Sous réserve des droits des tiers, elle a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'AFR intercommunale d'Izel-les-Equerchin – Fresnes - les-Montauban – Quiery-la-Motte – Henin-Beaumont – Brebières ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'AFR intercommunale d'Izel-les-Equerchin – Fresnes - les-Montauban – Quiery-la-Motte – Henin-Beaumont – Brebières ;
- de procéder à la cession des actifs de l'AFR intercommunale d'Izel-les-Equerchin – Fresnes - les-Montauban – Quiery-la-Motte – Henin-Beaumont – Brebières ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'AFR intercommunale d'Izel-les-Equerchin – Fresnes - les-Montauban – Quiery-la-Motte – Henin-Beaumont – Brebières ;

Article 2 : À la fin de la période de liquidation le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Mme Isabelle VANDAMBOSSE et au Maire de la commune de Fresnes-les-Montauban, commune siège de l'AFR intercommunale.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 mars 2023
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,
Signé : Olivier MAURY

- Arrête préfectoral en date du 21 mars 2023 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de HAUT-LOQUIN avec extensions sur les communes d'Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Haut-Loquin avec extensions sur les communes d'Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission communale d'aménagement foncier de Haut-Loquin, est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 20 avril 2022 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2 - Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Paysages

La commune de Haut-Loquin avec extensions sur les communes d'Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles est située sur l'Écopaysage du Boulonnais et du Haut-Artois (Artois occidental) dont les principaux objectifs sont :

- d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité ;
- d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau et des zones inondables, ainsi que leurs fonctions naturelles ;
- de maintenir et localement renforcer le bocage, notamment au niveau des continuités écologiques ;
- de préserver la spécificité des corridors alluviaux et améliorer leur fonctionnalité écologique ;
- de préserver et de restaurer les zones humides ;
- de renforcer les corridors pelousaires et de préserver et conforter les ceintures bocagères autour des villages.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles sont constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

Espèces, habitats et biodiversité

Les inventaires écologiques mettent en évidence une ZNIEFF de type 1 «les Bois Court-Haut, Bois Roblin, Bois Forte Taille, Bois du Locquin, Bois de la longue rue et leurs Lisières » (033-11). Cette ZNIEFF est située sur les communes de Haut-Loquin, d'Alquines, et de Rebergues. Cinq autres ZNIEFF de type 1 sont situées à proximité du périmètre d'aménagement foncier.

Une ZNIEFF de type 2 « La boutonnière du Pays de Licques » (033) recouvre le périmètre d'aménagement foncier. Deux autres ZNIEFF de type 2 sont situées à proximité du périmètre d'aménagement foncier.

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;

les arbres creux ;

les haies denses et stratifiées ;

les espaces boisés ;

le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;

les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CCAF (Commission communale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

Le périmètre d'aménagement foncier est situé au sein du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Natura 2000

Le projet d'AFAP est soumis à évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et les évalue. Le site le plus proche est le site FR3100485 « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et Forêt de Guines ». Les communes d'Alquines, Escoeuilles et Haut-Loquin jouxtent ce site au Sud et à l'Ouest.

Prairies

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 % ;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées ;

les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieu aquatique, de zones humides, prairiales et forestiers est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

1. sur la commune de Haut-Loquin se situe au Sud-Ouest de la commune un corridor forestier, un corridor de pelouses calcicoles ainsi qu'un grand espace boisé au Sud de la commune ;
2. sur les communes d'Alquines et de Journy se situent un corridor de prairies et/ou bocage et un corridor de pelouses calcicoles qui traversent la commune du Nord au Sud. Un corridor forestier est également présent sur la commune d'Alquines ;
3. sur la commune d'Audrehem se situe un corridor de prairies et/ou bocage ainsi qu'un corridor fluvial traversent la commune du Nord au Sud ;
4. sur la commune de Rebergues se situe un corridor de prairies et/ou bocage et un corridor de zones humides qui traversent la commune du Nord au Sud sur sa partie Ouest ;
5. sur la commune d'Escoeuilles se situe un corridor forestier au Sud de la commune ainsi qu'un espace boisé à l'Est ;

Les habitats naturels résiduels, les grandes « liaisons biologiques » doivent être maintenus et consolidés.

Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions.

La CCAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI).

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux culturels perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

Eaux superficielles

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Le bassin d'expansion et le modelé en pâture sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'Eau. Un porter à connaissance doit être adressé au service en charge de la Police de l'Eau.

- Berges :

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau :

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés :

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

- Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier la fonctionnalité des zones humides.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernés, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- Eaux souterraines

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe. Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...). D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrées.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec le SAGE du Delta de l'Aa.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission communale d'aménagement foncier de Haut-Loquin.

Il est affiché pendant quinze jours dans les mairies de Haut-Loquin, Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles.

Article 4 - Le présent arrêté ne dispense pas la Commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de Haut-Loquin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras le 21 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
l'Adjoint au Chef du Service de l'environnement,
Signé : Pierre-Yves GESLOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRAS, le **17 MARS 2023**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE DES FORAGES DE BEUVRY- RIVAGES SIS SUR LA COMMUNE DE BEUVRY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LENS-LIEVIN (CALL)

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-6 du 8 février 2023 accordant la délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 autorisant temporairement la C.A.L.L. à utiliser l'eau des forages F2bis et F3 Beuvry afin d'alimenter la commune de Noeux-les-Mines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 autorisant temporairement la C.A.L.L. à utiliser l'eau des forages F2bis et F3 Beuvry afin d'alimenter la commune de Noeux-les-Mines ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2022 de la communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois, Lys, Romane.

Vu le rapport de manquement N°20230103/FD/CALL/BEUVRY du 03 janvier 2023 adressé à Monsieur Sylvain ROBERT en sa qualité de président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

Vu le courrier du 6 janvier 2023 de transmission du rapport de manquement administratif,

Vu l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

Considérant que les prélèvements opérés pour les besoins d'alimentation de la commune de Noeux-les-Mines en 2021 et 2022 relèvent d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Lens-Liévin n'a pas régularisé sa situation administrative tel qu'il lui était demandé de le faire dans les arrêtés du 22 juillet 2021 et 21 juillet 2022 susvisés dans les délais impartis ;

Considérant que ce prélèvement sera encore nécessaire sur les deux années à venir lors de l'arrêt technique de l'usine du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin de régulariser sa situation ;

Sur proposition de Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, 21 rue Marcel Sembat 62300 LENS, représentée par son président, Monsieur Sylvain ROBERT, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative par dépôt d'un dossier de déclaration au plus tard pour le 15 avril 2023.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Sylvain ROBERT, représentant légal de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déferées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

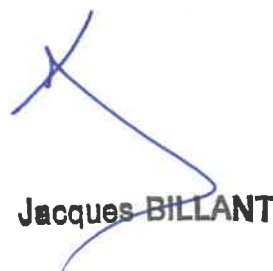
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain ROBERT, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Sous-Préfet de LENS ;
- Monsieur le Maire de BEUVRY ;
- Monsieur le Procureur de la République de ARRAS ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE MARQUE-DEULE

Le Préfet



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 16 mars 2023

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration .
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 911111870**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023- 01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration de l'organisme du Pas de Calais Arras en date du 05/04/2022 sous le N° **SAP 911111870**;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 21 février 2023;

Vu l'absence d'éléments de réponse fondés en date du 16 mars 2023;

Le Préfet du Département du Pas-de-Calais,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté la condition d'activité exclusive en proposant des prestations d'élagage et d'abattage d'arbres.

Décide :

En application de l'article R. 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SAP 911111870** en date du 05/04/2022 est retiré à compter du 16/03/23.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP 911111870 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A

défait de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Pas-de-Calais publiera au frais de l'organisme SAP 91111870 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Pas de Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises –sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 17 mars 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/900950064
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 14 mars 2023 par Monsieur Charles PALANT en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 3 rue de la briqueterie à ATTIN (62170).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L «**Les jardins de la briqueterie**», **3 rue de la briqueterie à ATTIN (62170)**, enregistré sous le numéro **SAP/900950064**, pour les activités suivantes :.

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le 21 FEV. 2023

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER
(C.A.P.S.O.)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF :
AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CAPTAGES DE
SERQUES F6 ET F6 BIS
AU BÉNÉFICE DE LA C.A.P.S.O SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SERQUES
À LA RÉGULARISATION DU FORAGE F6 BIS (BSS000AKWK anciennement
0075X2009)**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.214-2, L.214-3, L.214-8, L.215-13, R.123-1 à R.123-25 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.131-1 et suivants et R.311-1 et suivants ; R.111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants, R.131-14 relatif aux enquêtes conjointes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-14 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.153-60 et R.151-51 ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019, portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-06 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2008 au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER (C.A.S.O.) déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau destiné à la consommation humaine de SERQUES, autorisant l'utilisation à des fins de consommation humaine et autorisant le prélèvement au titre du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 prononçant la création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du canton de Fauquembergues, du Pays d'Aire, de la Morinie et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer ;

Vu la demande de transfert d'autorisation d'exploitation des forages situés sur la commune de SERQUES et de l'attestation de propriété des ouvrages fournie par la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER le 15 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 novembre 2016 ;

Vu le porter à connaissance du 13 janvier 2023 de la C.A.P.S.O. relatif à la régularisation du forage F6 bis sur la commune de SERQUES ;

Considérant que le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée depuis la mise en service du forage F6 bis en 2010 est conforme aux limites et aux références de qualité ;

Considérant que la régularisation du forage F6 bis constitue une modification non substantielle à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 ;

Considérant que les périmètres de protection et les prescriptions définis par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 restent inchangés ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, et instaurant des périmètres de protection autour du forage de SERQUES, et autorisant le prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arrête

Article 1 : Modifications

L'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 visé est modifié comme suit :

« Les points de prélèvements d'eaux souterraines déclarés d'utilité publiques présentent les caractéristiques suivantes :

	F6	F6 Bis
Cadastre	section ZD, parcelle 192	Section A, parcelle 749
Lieu-dit	Le Marais de Tilques	Le Marais de Tilques
Indice de classement national	BSS000AKUG	BSS000AKWK
Ancien indice de classement national	0075X0167/F6	0075X2009/F
Coordonnées Lambert 93	X = 590 628 m Y = 2 643 184 m Z = +8 m	X = 590 683 m Y = 2 643 248 m Z = +5,73 m
Profondeur	32,5 m	45 m
Nappe captée	Craie séno-turienne	Craie séno-turienne

Les articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux du captage de SERQUES du 8 juin 2006 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « le captage » par « les captages » et « l'ouvrage » par « les ouvrages ».

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 visé est modifié comme suit :

« Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Transfert d'autorisations

Le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 8 juin 2006 est transféré à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Article 3 : Notifications – publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;

- conservé par le maire des communes concernées et par le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER et mis à disposition du public pour consultation.

Article 4 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER, le directeur général de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de SAINT-OMER ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER ;
- M. le Maire de SERQUES ;
- M. le Maire de TILQUES ;
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – division eau potable ;
- M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Hauts-de-France ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais (Direction du Développement et de l'Aménagement et de l'Environnement) ;
- M. le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois.

Fait à ARRAS, le 21 FEV. 2023

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Alain CASTANIER

**Arrêté portant approbation du
Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des
Personnes Défavorisées 2022-2027 du Département du Pas-de-Calais**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
et
Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais**

- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite SRU) ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (dite ENL) ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) qui charge le Département d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique (codifié à l'article L.111-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté (dite LEC) a mis en cohérence les publics prioritaires du plan avec la définition des personnes prioritaires pour l'attribution d'un logement social ;
- Vu** le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 a précisé les modalités d'élaboration du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), son contenu, sa mise en œuvre et son évaluation. Il définit la composition du Comité Responsable du Plan (CRP) et de ses instances locales, ainsi que leurs missions ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'élection de M. Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, par délibération de cette assemblée le 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Responsable du PDALHPD (CRP) du 11 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 12 décembre 2022 portant adoption du PDALHPD ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de madame la Directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT

Article 1er :

Le PDALHPD, pour la période 2022-2027, est approuvé.

Article 2 :

Le PDALHPD 2022-2027 prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 :

Les co-pilotes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : pôle solidarités du Conseil départemental, secrétariat général de la Préfecture, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), direction de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Union Régionale de l'Habitat (URH).

Fait à ARRAS, le 17 février 2023,

Le Préfet du Pas-de-Calais,


Jacques BILLANT

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Claude LEROY



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté n° 21/03/2023-1
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant le contexte de grève nationale, les prévisions de forte densité de trafic à l'approche des plateformes transmanche du Calais, les perturbations qui peuvent en découler, notamment les difficultés d'accès vers le port de Calais et le tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place sur ordre sur une voie de circulation et activé en tant que de besoin :

- dans le département du Nord :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris :
 - entre les PR 136+100 et PR 126+100, sur voie de gauche (ZS - A16 - Belgique/Paris - 59 GHYVELDE) ;
- dans le département du Pas-de-Calais :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris :
 - entre les PR 104+500 et PR 98, sur voie de gauche (ZS - A16 - Belgique/Paris - 62 ST-FOLQUIN) ;
 - sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais :
 - entre les PR 32+700 et PR 26+700, sur voie de gauche (ZS - A16 - Reims/Calais - 62 SETQUES zone 1) ;
 - entre les PR 26+700 et PR 18, sur voie de gauche (ZS - A16 - Reims/Calais - 62 SETQUES zone 2) ;

Article 2

Sur les portions d'axes routiers mentionnés à l'article 1er :

- les manœuvres de dépassement sont interdites ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h au droit des zones de stockage des poids lourds.

Article 3

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1er peuvent être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 21 mars 2023 à 16 heures et seront levées sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 6

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 6.

Fait à Lille, le 21 mars 2023

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.